



Le nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques

par Marc MALENFER et Annabel MAISON, INRS : marc.malenfer@inrs.fr – www.inrs.fr

Nous vous avons présenté récemment, dans le cadre de nos « Pages Pratiques », le nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Depuis le 20 janvier 2009, un nouveau règlement européen baptisé « CLP » est en effet entré en vigueur dans les 27 pays membres.

La classification et l'étiquetage des produits chimiques évoluent ainsi vers une harmonisation internationale, et l'INRS - référence en matière de prévention des risques professionnels - s'attache à aider les entreprises et leurs salariés dans la mise en oeuvre progressive de ce nouveau règlement.

Intéressons-nous plus précisément au nouvel étiquetage prescrit par le règlement CLP. Cet étiquetage, appliqué aux secteurs du travail et de la consommation, comprend des éléments de communication pour la plupart différents de ceux utilisés jusqu'à aujourd'hui dans le cadre du milieu de travail en Europe. Les informations requises pour le nouvel étiquetage sont les suivantes : identité du fournisseur, identificateurs du produit, pictogrammes de danger, mentions d'avertissement, mentions de danger, conseils de prudence, section des informations supplémentaires, quantité nominale pour les produits mis à disposition du grand public (sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage).

→ Identité du fournisseur :

Le règlement CLP prévoit que les étiquettes des produits chimiques doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des responsables de la mise sur le marché du produit.

→ Identificateurs du produit :

Pour les substances, l'identificateur est un nom chimique et, dans certains cas, un numéro d'identification. Les étiquettes des mélanges doivent, quant à elles, comporter la dénomination ou le nom commercial du produit, ainsi que le nom chimique de certaines des substances entrant dans la composition du mélange et responsables d'une partie de la classification.

→ Pictogrammes de danger :

Les pictogrammes de danger prescrits par le règlement CLP sont issus du SGH et sont au nombre de 9. Ils comportent « un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible ». Chaque pictogramme possède un code composé de la façon suivante : « SGH » + « 0 » + 1 chiffre.

Le règlement CLP définit le pictogramme associé à chaque catégorie des classes de danger. Sa mise en oeuvre introduit donc le remplacement des symboles noirs sur fond orange-jaune figurant sur les étiquettes des produits chimiques présents sur le lieu de travail par ce type de pictogrammes.

Attention, certaines catégories de danger ne sont associées à aucun pictogramme. D'autre part, si certains symboles (exemple : la tête de mort) sont communs au système européen préexistant et au règlement CLP, ils ne sont pas forcément associés aux mêmes dangers et aux mêmes produits.

→ Mentions d'avertissement :

La mention d'avertissement, émanant du SGH, est un mot indiquant le degré relatif d'un danger.

On distingue deux mentions d'avertissement : « DANGER » (utilisée pour les catégories de danger les plus sévères) et « ATTENTION ».

→ Mentions de danger :

Une mention de danger « est une phrase qui, attribuée à une classe de danger ou à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue un produit chimique et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger ». Un code alphanumérique unique constitué de la lettre « H » et de trois chiffres est affecté à chaque mention de danger. Bien que leur codification et leur libellé soient différents, ces mentions de danger émanant du SGH équivalent aux phrases de risque (phrases R) déjà utilisées dans le système européen préexistant.

→ Conseils de prudence :

Les conseils de prudence du règlement CLP sont, dans leur codification et dans leur libellé,

différents de ceux déjà utilisés en Europe (phrases S), mais ont la même fonction. Émanant du SGH, ils se voient attribuer un code alphanumérique unique constitué de la lettre « P » et de trois chiffres.

Pour chaque catégorie de danger, le règlement CLP définit les éléments d'étiquetage qui doivent y être associés : pictogrammes de danger, mention d'avertissement, mention de danger et conseils de prudence. Un nombre limité de conseils de prudence doit figurer sur l'étiquette et sont choisis, parmi ceux qui sont associés aux catégories de danger du produit, en tenant compte des utilisations de ce produit.

→ Informations supplémentaires :

Dans la section des informations supplémentaires, on peut notamment trouver, le cas échéant :

- des informations additionnelles sur les dangers. Il s'agit de mentions attribuées à des substances ou mélanges dangereux présentant des propriétés physiques ou de danger pour la santé spécifiques. Ces mentions sont codifiées de la façon suivante : « EUH » + « 0 » + deux chiffres. Ces phrases n'ont pas été reprises du SGH et constituent des dispositions spécifiquement européennes. Pour la plupart d'entre elles, elles étaient déjà présentes dans le système préexistant sous le nom de « phrases de risque complémentaires ». Exemple : EUH066 : « L'exposition répétée peut provoquer dessèchement et gerçures de la peau ».

- des éléments d'étiquetage additionnels concernant certains mélanges contenant une substance dangereuse. Ces mentions sont codifiées de la façon suivante : « EUH » + « 2 » + deux chiffres. Des critères d'attribution sont associés à l'application de ces mentions spécifiques qui émanent directement du système européen préexistant. Exemple : EUH204 : « Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique »

- une mention spécifique pour les produits phytopharmaceutiques. Il s'agit de la mention EUH401 : « Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les

risques pour la santé humaine et l'environnement ».

- les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence relatifs à la classe de danger supplémentaire pour l'Union européenne à savoir la classe « dangereux pour la couche d'ozone ».

- pour les substances inscrites à l'annexe VI du règlement CLP, les mentions de danger supplémentaires à celles prévues dans cette annexe. L'annexe VI est constituée d'une liste des substances dangereuses pour lesquelles la classification et l'étiquetage sont harmonisés au niveau européen et donc obligatoirement applicables. Mais ces informations y figurant doivent être complétées en tant que de besoin.

L'INRS et les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), se tiennent à la disposition des entreprises et de tous les acteurs de la prévention pour les tenir informés de la mise en oeuvre progressive de ce nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques ; n'hésitez pas à les contacter !

Rappelons à ce titre que l'INRS - Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles - est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'Etat. Il est géré par un conseil d'administration paritaire et financé par le Fonds national de prévention des accidents du travail (FNPAT) de la branche AT-MP.

Référence en matière de prévention des risques professionnels, l'INRS est un centre-ressource pour la protection de la santé et la sécurité de l'homme au travail. Composante du réseau Prévention de la Sécurité Sociale¹, l'Institut participe au développement de la culture Santé et Sécurité au travail au travers de ses différents modes d'action : Etudes et recherche, assistance, formation, information et communication.

Pour en savoir plus : www.inrs.fr